

Vu pour être annexé à
notre arrêté en date de ce jour.

Guéret, le 29 JUIN 2023

Pour la Préfète et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général

Bastien MEROT



STATUTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND GUERET

ARTICLE 1 : COMMUNES MEMBRES

La Communauté d'agglomération est composée des communes membres suivantes :

- AJAIN,
- ANZEME,
- BUSSIERE-DUNOISE,
- GARTEMPE,
- GLENIC,
- GUERET,
- JOUILLAT,
- LA BRIONNE,
- LA CHAPELLE-TAILLEFERT,
- LA SAUNIERE,
- MAZEIRAT,
- MONTAIGUT-LE-BLANC,
- PEYRABOUT,
- SAINT-CHRISTOPHE,
- SAINT-ELOI,
- SAINTE-FEYRE,
- SAINT-FIEL,
- SAINT-LAURENT,
- SAINT-LEGER-LE-GUERETOIS,
- SAINT-SILVAIN-MONTAIGUT,
- SAINT-SULPICE-LE-GUERETOIS,
- SAINT-VAURY,
- SAINT-VICTOR-EN-MARCHE,
- SAINT-YRIEX-LES-BOIS,
- SAVENNES.

ARTICLE 2 : DENOMINATION

La Communauté d'Agglomération constituée entre les communes visées à l'article 1^{er} est dénommée « Communauté d'Agglomération du Grand Guéret ».

ARTICLE 3 : SIEGE

Son siège est fixé 9 avenue Charles de Gaulle à Guéret (23000).

ARTICLE 4 : DUREE

En application de l'article L 5216-2 du CGCT, la Communauté d'Agglomération est créée sans limitation de durée.

ARTICLE 5 : COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

La Communauté d'Agglomération exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

↳ Au niveau des compétences obligatoires :

1° En matière de développement économique : actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme; sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

2° En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ; organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code ;

3° En matière d'équilibre social de l'habitat : programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique

communautaire d'équilibre social de l'habitat : action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire :

4° En matière de politique de la ville dans la communauté : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

5° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

6° En matière d'accueil des gens du voyage : création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

7° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

8° Eau ;

9° Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 ;

10° Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L. 2226-1.

↳ Au niveau des compétences supplémentaires :

1° Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire : création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire ;

2° En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

- montage du dossier définitif du contrat de rivière Gartempe, conformément à la circulaire n° 94.81 du 24 octobre 1994, aux études et recherches nécessaires au montage du dossier définitif, à l'animation, la sensibilisation et la communication dans le cadre du montage du dossier définitif,

- études et toutes actions liées à la création et l'exploitation d'équipements visant à développer la production d'énergie éolienne sur le territoire communautaire,

3° Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire :

4° Action sociale d'intérêt communautaire :

↳ Autres compétences :

-l'entretien et la gestion de l'ancienne voie ferrée (partie communale) sise sur la commune de Guéret.

- la gestion d'un centre de ressources domotiques, organisé autour de trois activités principales : des formations professionnelles universitaires, une pépinière d'entreprises et un espace de simulation virtuelle immersive pour pré-visualiser les travaux et aménagements nécessaires à l'adaptation de l'habitat, dans les situations de handicap et de perte d'autonomie.

-Gestion d'une aire d'accueil et de promotion des activités économiques et touristiques dénommée « Aire des Monts de Guéret »,

-mise en œuvre de dispositifs financiers d'incitation à la rénovation des façades d'immeubles dans les périmètres définis par le règlement de la collectivité,

-Soutien financier à la mise aux normes des dispositifs d'assainissement autonomes et collectifs,

- conception, construction et exploitation d'un réseau d'eau industrielle,

- l'étude et le développement des communications à très haut débit sur le territoire de la Communauté d'Agglomération; et notamment l'adhésion de la Communauté d'Agglomération au syndicat mixte « DORSAL »,

- les actions d'ingénierie visant à favoriser le développement de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et technologique sur le territoire communautaire,

- l'adhésion de la Communauté d'Agglomération au syndicat mixte pour la création, l'aménagement et l'exploitation de l'aérodrome de Montluçon Guéret,

-la création et la gestion d'un tiers-lieu centralisateur des pratiques numériques, lieu hybride en matière social, économique et culturel, avec un espace de travail partagé à la population, un Fab Lab, une salle de spectacle vivant et de conférence, permettant la mise en commun des réseaux, des moyens, des compétences des acteurs économiques et sociaux du territoire,

-l'adhésion de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret à la SCIC « InnoVill'âge »,

- l'aménagement, la mise en accessibilité des emplacements réservés aux arrêts de bus, l'installation, le renouvellement et l'entretien du mobilier urbain attenant (poteau, abribus,...), la signalisation horizontale et verticale des points d'arrêt.

- la réalisation d'études de diagnostic territorial foncier agricole,

- élaboration et mise en œuvre d'une charte forestière.
- l'aménagement et la gestion d'immobiliers en vue de la création de Maisons de Santé Pluridisciplinaires correspondant à la définition de l'article L 6323-3 du Code de la Santé Publique ou de Communautés Professionnelles Territoriales de Santé au sens de l'article L. 1434-12 du même code.
- l'aménagement et la gestion d'un Parc animalier en forêt de Chabrières.
- Création, aménagement et exploitation de gîtes ruraux ou d'hébergements légers de loisirs dans le cadre de hameaux ou de sites comprenant au moins 6 hébergements, et les hébergements de plein air attenants formant un seul ensemble de gestion,
- gestion des sites touristiques sis aux lieux-dits, Grande Pièce et Péchadoire sur la commune d'Anzème et sis aux lieux-dits Lavaud et Moulin du Prat sur la commune de Jouillat.
- Aménagement touristique de la Vallée de la Gartempe sur le territoire de la Communauté d'Agglomération,
- la création, l'aménagement, la gestion, l'animation et l'entretien de la station Sports Nature des Monts de Guéret comprenant les activités, de randonnées d'orientation, de Vélo Tout Terrain (V.T.T.), de cyclotourisme, de pêche, d'escalade, de vol libre, de triathlon, de trail, de canoë kayak, de paddle, de parcours acrobatique en hauteur, d'activités nautiques et aquatiques sur les sites d'Anzème et Jouillat,
- l'aménagement, la gestion et l'entretien de l'arboretum situé en forêt de Chabrières sur la commune de Guéret,
- Etude, construction et gestion d'une fourrière chargée de récupérer les chiens et chats errants sur le territoire de la Communauté d'Agglomération.
- Le soutien financier apporté à la SPA de la Creuse à la place des contributions des communes,
- Gestion d'un crématorium situé sur la commune d'Ajain,
- Elaboration et mise en oeuvre d'un Agenda 21.

ARTICLE 6 : INTERET COMMUNAUTAIRE DES COMPETENCES OBLIGATOIRES ET SUPPLEMENTAIRES

En application de l'article L 5216-5 du CGCT, lorsque l'exercice des compétences obligatoires et supplémentaires est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé par le conseil de la Communauté d'Agglomération à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

ARTICLE 7 : CONSEIL COMMUNAUTAIRE

La Communauté d'Agglomération est administrée par un Conseil Communautaire.

ARTICLE 8 : BUREAU COMMUNAUTAIRE

Le Bureau est composé :

- du Président,
- de Vice-Présidents dont le nombre ne peut excéder le maximum prévu à l'article L 5211-10 du CGCT,
- d'autres membres du Bureau.

Les règles relatives à l'élection et à la durée du mandat des membres du bureau sont celles fixées à l'article L 5211-10 du CGCT.

ARTICLE 9 : DELEGATION AU PRESIDENT ET AU BUREAU

Dans les limites définies par l'article L 5211-10 du CGCT, le Président et le Bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du Conseil Communautaire.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

ARTICLE 10 : BUDGET

Les opérations financières sont décrites dans un budget annuel comprenant notamment :

En recettes :

Les recettes de la Communauté d'Agglomération comprennent les recettes prévues à l'article L 5216-8 du CGCT, il s'agit notamment :

- des ressources fiscales, conformément aux dispositions du Code Général des Impôts,
- les subventions et dotations de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région, du Département et des communes et autres collectivités publiques,
- des sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,
- des revenus des biens, meubles et immeubles, de la Communauté d'Agglomération,
- du produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- du produit des emprunts,
- du produit des dons et legs,
- du produit du versement destiné aux transports en commun prévu à l'article L 2333-64 du CGCT.

En dépenses :

Elles comprennent :

- les charges du groupement liées à l'exercice de ses compétences,
- l'attribution de compensation versée aux communes,
- les dépenses d'investissement.

ARTICLE 11 : REPRESENTATION DANS DIVERS ORGANISMES

La Communauté d'Agglomération peut adhérer et être représentée dans un autre établissement public de coopération intercommunale ou dans des associations dont l'objet s'inscrit dans ses compétences statutaires.

Le Conseil Communautaire désigne ses représentants dans les organismes et associations auxquels il apporte son concours financier.

ARTICLE 12: COMPTABLE PUBLIC DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Le comptable public de la Communauté d'Agglomération sera désigné par arrêté préfectoral après avis du Directeur Départemental des Finances Publiques.

ARTICLE 13 : CONTINUITE LIEE A LA TRANSFORMATION-EXTENSION

Conformément à l'article L 5211-41 du CGCT, l'ensemble des biens, droits et obligations de la Communauté de Communes de Guéret Saint-Vaury ont été transférés à la Communauté d'Agglomération qui est substituée de plein droit à l'ancien établissement dans toutes les délibérations et tous les actes de ce dernier, à la date de l'acte duquel la transformation est issue. L'ensemble des personnels de l'établissement transformé est réputé relever du nouvel établissement dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

ARTICLE 14 : MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts pourront être modifiés conformément aux dispositions de l'article L 5211-20 du CGCT et en vertu des dispositions des articles L. 5211-17 à L. 5211-19 du code précité.

ARTICLE 15 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur sera adopté dans un délai de 6 mois après l'installation du Conseil Communautaire.

Accusé de réception en préfecture
023-200034825-20240111-4_24B-DE
Date de réception préfecture : 12/01/2024

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

DU GRAND GUERET

Publié le 20/12/23
Mis en ligne le 21/12/23

Extrait

du registre des délibérations

L'an deux mille vingt-trois, quatorze décembre à dix-sept heures, se sont réunis sous la présidence et la convocation de Monsieur le Président, à l'Auditorium de la Bibliothèque Multimédia du Grand Guéret, Mmes et MM. les membres du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret.

Convocation envoyée le : 08/12/23

Etaient présents : M. Guy ROUCHON, M. Bernard LEFEVRE, Mme Lucette CHENIER, M. Thierry DUBOSCLARD, M. Michel PASTY, Mme Marie-France DALOT, M. Thierry BAILLIET, M. Eric CORREIA, M. Erwan GARGADENNEC, M. Benoit LASCoux, M. Henri LECLERE, Mme Christine MARRACHELLI, Mme Claire MORY, M. Christophe MOUTAUD, Mme Françoise OTT, M. François VALLES, M. Guillaume VIENNOIS, M. Jean-Pierre LECRIVAIN, M. Dominique VALLIERE, M. Jean-Paul BRIGNOLI, M. Jacques VELGHE, M. François BARNAUD, M. Alain CLEDIERE, M. Michel SAUVAGE, Mme Michèle ELIE, M. Eric BODEAU, M. Patrick GUERIDE, Mme Fabienne VALENT-GIRAUD, M. Jean-Luc BARBAIRE, Mme Armelle MARTIN, M. Xavier BIDAN, M. Pierre AUGER, Mme Patricia GODARD, M. Jean-Luc MARTIAL, M. Alex AUCOUTURIER, Mme Annie ZAPATA, M. Philippe PONSARD

Etaient excusés et avaient donné pouvoirs de vote : M. Christophe LAVAUD à Mme Lucette CHENIER, Mme Olivia BOULANGER à M. François VALLES, Mme Marie-Line GEOFFRE à M. Eric BODEAU, Mme Véronique FERREIRA DE MATOS à M. Erwan GARGADENNEC, Mme Marie-Françoise FOURNIER à M. Guillaume VIENNOIS, M. Ludovic PINGAUD à M. Christophe MOUTAUD, Mme Corinne TONDUF à M. Henri LECLERE, Mme Corinne COMMERGAT à M. François BARNAUD, M. Patrick ROUGEOT à M. Philippe PONSARD, M. Philippe BAYOL à M. Jean-Luc BARBAIRE, Mme Elisabeth LAVERDAN-CHOZZINI à M. Jean-Luc MARTIAL

Etaient excusés : Mme Mireille FAYARD, Mme Viviane DUPEUX, Mme Sylvie BOURDIER, M. Gilles BRUNATI, Mme Véronique VADIC, Mme Ludivine CHATENET, Mme Célia BOIRON

Nombre de membres en exercice : 55

Nombre de membres présents : 37

Nombre de membres excusés et ayant donné pouvoirs de vote : 11

Nombre de membres excusés : 7

Nombre de membres absents : /

Nombre de membres ne participants pas au vote : /

Nombre de membres votants : 48

Secrétaire de séance : Eric BODEAU

**AJUSTEMENT DE LA DEFINITION DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE DE LA COMPETENCE
EN MATIERE D'EQUIPEMENTS SPORTIFS ET CULTURELS**

Rapporteur : M. le Président

Exposé

Par une délibération n°132/23 du 29/06/23, la Communauté d'agglomération a déclaré d'intérêt communautaire, à compter du 1^{er} janvier 2024, la piscine couverte située avenue Fayolle à Guéret, y compris les BAM installés sur la Plaine de Jeux Raymond Nicolas.

Cette déclaration d'intérêt communautaire a été approuvée dans la continuité des études réalisées par la Communauté d'agglomération pour déterminer les modalités d'évolution de cet équipement, compte tenu de son caractère ancien et pour partie inadapté aux pratiques aquatiques actuelles.

En effet, la Communauté d'agglomération disposait d'ores et déjà d'une compétence qui lui a permis d'avancer sur le projet de reconstruction, en concluant les marchés d'études nécessaires, tout en permettant à la Ville de continuer à gérer la piscine dans son format actuel.

La Communauté d'agglomération est ainsi appelée à gérer un seul équipement, situé avenue Fayolle et affecté à la natation et aux activités aquatiques les travaux de reconstruction à réaliser visant à maintenir et développer l'activité de l'équipement communal transféré, Aussi, il apparaît nécessaire que la définition d'intérêt communautaire constitue la retranscription de cette décision des élus communautaires de ne porter et de n'assurer la gestion dans le temps que d'un seul équipement, implanté, ainsi que le prévoit la délibération n° 212 bis du 29 juin 2023, sur les terrains communaux de l'avenue Fayolle affectés aux activités aquatiques.

Motifs de la délibération.

La définition de l'intérêt communautaire pour les compétences qui le nécessitent est adoptée à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés dans un délai de deux ans à compter du transfert de la compétence considérée et peut ensuite être modifiée selon les mêmes règles de procédure et de majorité.

Vu l'article le CGCT et en particulier l'article L. 5216-5,

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération,

Vu la définition d'intérêt communautaire de la compétence « Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire »,

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité décident :

- De déclarer d'intérêt communautaire au titre de la compétence « construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire », en substitution à « l'étude, la construction et la gestion d'un centre aquatique » ainsi qu'à « la piscine couverte située avenue Fayolle à Guéret, à compter du 1^{er} janvier 2024, y compris les BAM installés sur la Plaine de jeux Raymond Nicolas à proximité de la piscine, à compter du 1^{er} janvier 2024 » :
 - o A compter du 1^{er} janvier 2024 : l'aménagement, l'entretien et la gestion des équipements sportifs aquatiques situés avenue Fayolle à Guéret, ces équipements étant constitués de la piscine couverte et des bassins d'apprentissage installés sur la même avenue à proximité de la piscine, la compétence incluant la réalisation

de tous travaux, notamment de démolition, de reconstruction ou d'addition de reconstructions requis pour permettre l'exercice des activités aquatiques (natation et activités aqualudiques)

- D'approuver en conséquence la mise à jour de l'annexe jointe, pour intégrer cette compétence dans la liste des précédentes déclarations d'intérêt communautaire des compétences qui se substitue à la formulation précédemment retenue comprenant.
- D'autoriser Monsieur le Président à signer le procès-verbal de mise à disposition des biens et équipements communaux afférents
- D'inviter les membres de la CLECT à établir le rapport d'évaluation des charges transférées correspondant suivant les principes énoncés à l'article 1609 nonies C du Code général des impôts

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Et ont signé les Membres présents

Pour Extrait Conforme

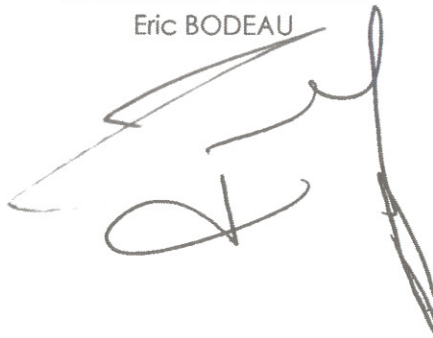
Le Président

Eric CORREIA




Le secrétaire de séance

Eric BODEAU



A: Accusé de réception en préfecture
02023-200934828-2024011104_248-DE
D: Date de réception préfecture: 12/01/2024

 A ajouter (en gras)

**PROJET DE DELIBERATION LISTANT LES COMPETENCES DECLAREES D'INTERET
COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU GRAND GUERET**

A) AU TITRE DES COMPETENCES OBLIGATOIRES

1° Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire :

-l'étude et le rendu d'un avis sur les installations ou déplacements de commerces sur le périmètre de la Communauté d'Agglomération, instruits dans le cadre de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) ;

-la mise en place d'un dispositif d'aides financières immobilières, dans le cadre d'un projet commercial (nouveau commerce ou commerce existant) :

- Sur les périmètres des « opérations façades » de la Communauté d'Agglomération pour les communes concernées, à savoir, Ajain, Anzême, Bussière Dunoise, Glénic, Guéret, Jouillat, La Chapelle Taillefert, la Saunière, Montaigut le Blanc, Saint-Christophe, Saint Eloi, Saint-Fiel, Sainte-Feyre, Saint-Laurent, Saint-Silvain-Montaigut, Saint-Sulpice-Le-Guérétois, Saint-Vaury, Saint-Victor en Marche ;

- Sur les centre-bourgs des communes non concernées par les « opérations façades », à savoir Gartempe, La Brionne, Mazeirat, Peyrabout, Saint-Léger le Guérétois, Saint-Yrieix-Les-Bois, Savennes.

-L'information et l'accompagnement des porteurs de projets et des investisseurs concernant les locaux commerciaux disponibles sur le périmètre de la Communauté d'Agglomération.

-L'information et l'accompagnement des porteurs de projets et des investisseurs concernant les offres de transmission/reprise d'activités commerciales sur le périmètre de la Communauté d'Agglomération.

Accusé de réception en préfecture 023-200034828-20240114-4-248-DE Date de réception préfecture : 14/04/2024

-La réalisation d'études commerciales stratégiques englobant l'ensemble du périmètre de la Communauté d'Agglomération.

(Délibération n°206/18 du Conseil Communautaire du 13 décembre 2018)

2° Définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme :

- Les actions et opérations menées sous maîtrise d'ouvrage de la Communauté d'Agglomération dans le cadre de l'OPAH-Renouvellement Urbain, sur le périmètre annexé
- La création et la réalisation d'une opération de restauration immobilière à mettre en œuvre dans le cadre de l'OPAH-Renouvellement urbain

(Délibération n°167/20 du Conseil Communautaire du 19 Novembre 2020)

3° En matière d'équilibre social de l'habitat :

-politique du logement d'intérêt communautaire ;

-Favoriser la mixité sociale via: le pilotage de la Conférence Intercommunale du Logement (CIL), l'élaboration et le suivi de la Convention Intercommunale d'Attribution (CIA), l'élaboration et le suivi du Plan Partenarial de Gestion de la Demande de Logement Social et d'Information des Demandeurs (PPGDLSID), *(Délibération n°172/19 du Conseil Communautaire du 24 Octobre 2019),*

-l'aménagement et la commercialisation de l'éco-village sur la commune de Saint-Christophe *(arrêté préfectoral n° 2011-014-01 du 14 janvier 2011),*

-actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire :

- Aides à la construction ou à l'acquisition-rénovation : locatif social (PLUS et PLA-I). *(Délibération n°172/19 du Conseil Communautaire du 24 octobre 2019),*

- Aide à la reconstitution de logements sociaux suite à démolition. *(Délibération n°172/19 du Conseil Communautaire du 24 octobre 2019),*

-amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire :

- Réalisation des opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH) (arrêtés préfectoraux n° 99-775 du 4 juin 1999 et n° 2012-332-05 du 27 novembre 2012),

- Programmes d'intérêt général (Délibération n°172/19 du Conseil Communautaire du 24 Octobre 2019).

B) AU TITRE DES COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES

1° Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire :

- la voirie de desserte du Parc Animalier des Monts de Guéret, située sur les communes de Savennes, Guéret et Sainte-Feyre, allant de l'emprise de la voie commençant du carrefour situé au lieu-dit « Badant » situé sur la commune de Savennes jusqu'au croisement situé sur la commune de Sainte-Feyre, avec la Route Départementale n°3, telle que délimitée sur le plan joint à la délibération du Conseil Communautaire du 11 avril 2013.

(Délibération n° 51 Quint/13 du Conseil Communautaire du 11 Avril 2013)

2° Création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire :

- Construction, aménagement, entretien et gestion d'un Pôle d'Echange Intermodal de Transport à partir de la gare SNCF de Guéret,

(arrêté préfectoral n° 2011-14-01 du 14 janvier 2011 et délibération n°172/19 du Conseil Communautaire du 24 octobre 2019),

-Sont déclarées d'intérêt communautaire, les places de stationnement réservées et matérialisées liées à l'installation et l'entretien des infrastructures de charges nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides et situées sur les sites suivants:

- Espace André Lejeune à Guéret (2 places de stationnement).
- Parking de Courtille à Guéret (2 places de stationnement).
- Place de la Mairie à Sainte-Feyre (1 place de stationnement).
- Passage de l'Ancienne Gendarmerie à Saint-Vaury (2 places de stationnement).
- Aire des Monts de Guéret à Saint-Sulpice-le-Guérétois (2 places de stationnement).
- Place Bonnyaud à Guéret (2 places de stationnement).

-Parking du Parc Animalier des Monts de Guéret à Sainte-Feyre
(2 places de stationnement).

(Délibération n°172/19 du Conseil Communautaire du 24 octobre 2019),

3° Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels
et sportifs d'intérêt communautaire :

- l'étude, la construction et la gestion d'une médiathèque dénommée
« Bibliothèque Multimédia Intercommunale »,

(arrêtés préfectoraux n° 2003-104 du 26 février 2003 et n° 2012-332-05 du 27
novembre 2012, délibération n°172/19 du Conseil Communautaire du 24
octobre 2019),

- la mise en œuvre d'un réseau intercommunal de lecture publique
comprenant les actions liées, au développement d'un réseau numérique
intercommunal avec ses terminaux, à la constitution d'un fonds documentaire
intercommunal, à l'animation et la coordination du réseau,

(Délibération 51 Quart/13 du Conseil Communautaire du 11 avril 2013),

~~-l'étude, la construction et la gestion d'un centre aqualudique,~~

~~(arrêté préfectoral n° 2012-15201 du 31 Mai 2012),~~

~~—La piscine couverte située avenue Fayolle à Guéret, à compter du 1^{er} janvier 2024,
y compris les BAM installés sur la Plaine de jeux Raymond Nicolas à proximité de la
piscine, à compter du 1^{er} janvier 2024.~~

~~(Délibération n° 132/23 du Conseil Communautaire en date du 29 juin 2023)~~

- A compter du 1^{er} janvier 2024 : l'aménagement, l'entretien et la gestion des
équipements sportifs aquatiques situés avenue Fayolle à Guéret, ces
équipements étant constitués de la piscine couverte et des bassins
d'apprentissage installés sur la même avenue à proximité de la piscine, la
compétence incluant la réalisation de tous travaux, notamment de démolition,
de reconstruction ou d'addition de reconstructions requis pour permettre
l'exercice des activités aquatiques (natation et activités aqualudiques)

(Délibération n°xxx/23 du Conseil Communautaire en date du 14 décembre
2023)

4° Action sociale d'intérêt communautaire :

- Accueil de la petite enfance :

↳ La gestion des équipements suivants :

- les multi accueils de GUERET : crèche collective, crèche familiale,
- la micro-crèche de Saint-Fiel,
- le Multi-accueil collectif crèche de Saint-Vaury,

(arrêté préfectoral n° 2011-340-01 du 6 décembre 2011 et délibération n°172/19 du Conseil Communautaire du 24 octobre 2019),

↳ La gestion du Relais d'Assistant(e)s Maternel(e)s du Grand Guéret,

(délibération n° 415-16 du Conseil Communautaire du 3 novembre 2016 et délibération n°172/19 du Conseil Communautaire du 24 octobre 2019),

-Le soutien financier apporté par la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret à la Banque alimentaire de la Creuse en lieu et place des contributions des communes.

(Délibération n° 232-13 du Conseil Communautaire du 12 décembre 2013 et délibération n°172/19 du Conseil Communautaire du 24 octobre 2019).

Accusé de réception en préfecture
023-200034825-20240111-4_24B-DE
Date de réception préfecture : 12/01/2024

**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU GRAND GUÉRET**
Extrait
du registre des délibérations

L'an deux mille vingt-deux, le vingt octobre à quatorze heures, se sont réunis sous la présidence et la convocation de Monsieur le Président, à l'Aire des Monts de Guéret, Mmes et MM. les membres du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret.

Etaient présents : Mmes Viviane DUPEUX, Lucette CHENIER, MM. Christophe LAVAUD, Thierry DUBOSCLARD, Michel PASTY, Mmes Marie-France DALOT, Sabine ADRIEN, M. Thierry BAILLIET, Mme Mary-Line COINDAT, M. Eric CORREIA, Mme Marie-Françoise FOURNIER, MM. Henri LECLERE, Christophe MOUTAUD, Ludovic PINGAUD, Mme Corinne TONDUF, MM. François VALLES, Guillaume VIENNOIS, Mme Ludvine CHATENET, MM. Jean-Paul BRIGNOLI, Jacques VELGHE, François BARNAUD, Alain CLEDIERE, Michel SAUVAGE, Mme Michèle ELIE, MM. Eric BODEAU, Patrick GUERIDE, Mmes Fabienne VALENT-GIRAUD, Armelle MARTIN, M. Xavier BIDAN, Mme Patricia GODARD, MM. Jean-Luc MARTIAL, Alex AUCOUTURIER, Philippe PONSARD

Etaient excusés et avaient donné pouvoirs de vote : Mme Mireille FAYARD à M. Michel SAUVAGE, M. Bernard LEFEVRE à M. Alex AUCOUTURIER, Mme Olivia BOULANGER à Mme Sabine ADRIEN, Mme Véronique FERREIRA DE MATOS à M. Ludovic PINGAUD, M. Erwan GARGADENNEC à M. Guillaume VIENNOIS, Mme Claire MORY à M. Eric CORREIA, Mme Véronique VADIC à M. Henri LECLERE, M. Jean-Pierre LECRIVAIN à Mme Marie-France DALOT, Mme Célia BOIRON à M. Xavier BIDAN, Mme Corinne COMMERNAT à M. Jacques VELGHE, M. Patrick ROUGEOT à M. François BARNAUD, M. Jean-Luc BARBAIRE à Mme Armelle MARTIN, M. Philippe BAYOL à M. Eric BODEAU, M. Pierre AUGER à Mme Patricia GODARD, Mme Elisabeth LAVERDAN-CHIOZZINI à M. Jean-Luc MARTIAL, Mme Annie ZAPATA à M. Philippe PONSARD

Etaient excusés : M. Guy ROUCHON, Mme Sylvie BOURDIER, MM. Gilles BRUNATI, Benoit LASCoux, Mme Françoise OTT, M. Dominique VALIERE

Nombre de membres en exercice : 55

Nombre de membres présents : 33

Nombre de membres excusés et ayant donné pouvoirs de vote : 16

Nombre de membres excusés : 6

Nombre de membres absents : 0

Nombre de membres votants : 49

Secrétaire de séance : Mme Marie-Françoise FOURNIER

MISE EN ŒUVRE DU RIFSEEP AU 1^{ER} JANVIER 2023

Rapporteur : Monsieur Alex AUCOUTURIER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L.714-4 à L.714-13,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 88,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019, de transformation de la fonction publique, et notamment son article 29,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et définissant l'attribution du régime indemnitaire,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010, relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique de l'Etat,

Délibération n°273/22 du 20/10/22
4 Fonction publique 4.5 Régime indemnitaire

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014, relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°2017-901 du 09 mai 2017, relatif à la revalorisation des cadres d'emplois de la catégorie B à caractère socio-éducatif de la filière sociale de la fonction publique territoriale prévue dans le cadre de la mise en œuvre du protocole relatif à la modernisation des Parcours professionnels, des carrières et des rémunérations (P.P.C.R.) et à l'avenir de la Fonction publique,

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020, relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015, pris pour l'application au corps interministériel des secrétaires administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs, animateurs, éducateurs des activités physiques et sportives territoriaux,

Vu les arrêtés du 18 décembre 2015, pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux, les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles, les agents sociaux territoriaux, les adjoints territoriaux d'animation,

Vu l'arrêté en date du 30 décembre 2016, pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage de l'État dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints territoriaux du patrimoine,

Vu les arrêtés du 16 juin 2017, pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps d'adjoints techniques des administrations d'État dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux, les agents de maîtrise territoriaux,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2017, pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 au corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur de l'Etat, dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les ingénieurs territoriaux,

Vu l'arrêté du 14 mai 2018, pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques, dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les conservateurs de bibliothèques, les bibliothécaires et les assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2019, pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat, dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les puéricultrices territoriales, les infirmiers en soins généraux,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2019, pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi d'inspecteur technique de l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret no 2014- 513, dont le régime indemnitaire est pris en référence pour psychologues territoriaux, et cadres de santé paramédicaux,

Vu l'arrêté du 5 novembre 2021, portant application au corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat et aux emplois d'ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat du 1er groupe et du 2e groupe des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les ingénieurs territoriaux,

Vu l'arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les techniciens territoriaux,

Vu la circulaire du 5 décembre 2014, du ministère de la décentralisation et de la fonction publique et du secrétaire d'Etat chargé du budget, relative à la mise en œuvre du RIFSEEP,

Délibération n°273/22 du 20/10/22
4 Fonction publique 4.5 Régime indemnitaire

Vu la circulaire du 3 Avril 2017, du ministère de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales, relative à la mise en œuvre du RIFSEEP dans la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du 17 octobre 2002 instituant un régime indemnitaire pour les cadres d'emplois suivants : rédacteurs, adjoints administratifs, techniciens et techniciens chefs,

Vu la délibération du 12 mai 2003 instaurant un régime indemnitaire pour les cadres d'emplois des attachés, des agents administratifs et des agents d'entretien (titulaires et non titulaires),

Vu la délibération du 7 juin 2004 instaurant un régime indemnitaire pour le cadre d'emplois des agents d'entretien,

Vu la délibération du 4 octobre 2004, instaurant un régime indemnitaire pour le poste de contrôleur de travaux,

Vu la délibération du 17 décembre 2004, instaurant un régime indemnitaire pour le cadre d'emplois des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques,

Vu la délibération du 3 mars 2005 instaurant un régime indemnitaire pour le cadre d'emplois des bibliothécaires,

Vu la délibération du 26 mai 2005, instaurant un régime indemnitaire pour le cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux,

Vu la délibération du 8 décembre 2005 instaurant un régime indemnitaire pour le cadre d'emplois des assistants médico-techniques,

Vu la délibération du 20 janvier 2006, instaurant un régime indemnitaire pour le cadre d'emplois des techniciens supérieurs territoriaux,

Vu la délibération du 1^{er} juin 2006, instaurant un régime indemnitaire pour le cadre d'emplois des agents techniques,

Vu la délibération du 9 juillet 2007, instaurant un régime indemnitaire pour le cadre d'emplois des adjoints du patrimoine (agents titulaires et agents non titulaires),

Vu la délibération du 9 juillet 2007, instaurant des indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants,

Vu la délibération du 3 décembre 2007, mettant à jour le régime indemnitaire des rédacteurs territoriaux,

Vu la délibération du 17 décembre 2007 mettant à jour le régime indemnitaire des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques,

Vu la délibération du 3 juin 2010, instaurant un régime indemnitaire pour le cadre d'emplois des assistants qualifiés de conservation du patrimoine et des bibliothèques (agents titulaires et agents non titulaires),

Vu la délibération du 3 juin 2010, instaurant un régime indemnitaire pour le cadre d'emplois des agents de maîtrise (agents titulaires et agents non titulaires),

Vu la délibération du 3 juin 2010, mettant à jour le régime indemnitaire pour les cadres d'emplois des contrôleurs de travaux, des techniciens territoriaux, et des ingénieurs territoriaux (agents titulaires et agents non titulaires),

Vu la délibération n° 13/11 du 29 septembre 2011, mettant à jour le régime indemnitaire pour les cadres d'emplois appartenant à la catégorie B de la filière technique (agents titulaires et agents non titulaires),

Vu la délibération n° 11/11 du 15 décembre 2011, instaurant un régime indemnitaire pour le cadre d'emplois des puéricultrices cadres territoriaux de santé (agents titulaires et agents non titulaires),

Vu la délibération n° 12/11 du 15 décembre 2011, instaurant un régime indemnitaire pour le cadre d'emplois des puéricultrices territoriales (agents titulaires et agents non titulaires),

Vu la délibération n° 13/11 du 15 décembre 2011, instaurant un régime indemnitaire pour le cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture (agents titulaires et agents non titulaires),

Délibération n°273/22 du 20/10/22
4 Fonction publique 4.5 Régime indemnitaire

Vu la délibération n° 14/11 du 15 décembre 2011, instaurant un régime indemnitaire pour le cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation (agents titulaires et agents non titulaires),

Vu la délibération n° 252/13 du 12 décembre 2013, instaurant un régime indemnitaire pour le cadre d'emplois des adjoints techniques des établissements d'enseignement (agents titulaires et non titulaires),

Vu la délibération n° 203/14 du 25 septembre 2014, mettant à jour le régime indemnitaire pour le cadre d'emplois des adjoints du patrimoine – filière culturelle (agents titulaires et agents non titulaires),

Vu la délibération n° 73/15, du 9 avril 2015, adaptant la délibération concernant le régime indemnitaire des adjoints techniques,

Vu la délibération n° 312/16 du 7 avril 2016, instaurant un régime indemnitaire pour le cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives (agents titulaires et non titulaires),

Vu la délibération n° 250/18 du 13 décembre 2018 instaurant un régime indemnitaire pour le cadre d'emplois des infirmiers en soins généraux territoriaux (agents titulaires et agents non titulaires),

Vu la délibération n° 303/21 du 23 novembre 2021, instaurant un régime indemnitaire pour le cadre d'emplois des animateurs territoriaux (agents titulaires et agents non titulaires),

Vu l'avis favorable du comité technique du 3 octobre 2022,

Considérant que le RIFSEEP est exclusif de toutes autres indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, dès lors que l'indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et de l'engagement professionnel se substituera au régime indemnitaire actuellement attribué à certains cadres d'emplois,

Considérant que le RIFSEEP est un dispositif prévoyant une indemnité principale, l'indemnité de fonction, de sujétions et d'expertise (IFSE), à laquelle peut s'ajouter un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir,

Considérant que la périodicité de versement du régime indemnitaire est librement fixée par les collectivités et les établissements publics sur la base du principe de la libre administration, tout en respectant le principe de parité, aux termes duquel les régimes indemnitaires sont fixés dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat ;

Le Président informe l'assemblée :

Le RIFSEEP est composé en deux parts :

- D'une indemnité principale, obligatoire, liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE),
- Éventuellement, d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

Le RIFSEEP est exclusif, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature, pour les cadres d'emplois concernés par ce régime indemnitaire.

En conséquence les délibérations relatives aux régimes indemnitaires des filières concernées par le RIFSEEP sont abrogées.

La Communauté d'Agglomération du Grand Guéret a engagé une réflexion visant à mettre en œuvre ce régime indemnitaire, selon les principes suivants :

- La structure du RIFSEEP s'appuie sur une cotation des postes permettant de classer les différents emplois de la collectivité dans des groupes de fonctions.
- Le Complément Indemnitaire Annuel, part facultative liée à l'engagement professionnel, est également mis en œuvre.
- Le « nouveau » régime indemnitaire n'occasionnera pas de baisse de rémunération lors de la transposition. Au contraire, il permettra d'octroyer un montant minimum par groupe de fonctions aux agents qui remplissent les conditions d'octroi.

- Le déploiement du dispositif RIFSEEP tendra à terme vers une harmonisation des filières dans le but de réduire les écarts de régime indemnitaire et de valoriser de façon identique des niveaux de postes équivalents, tout en prenant en compte l'expérience professionnelle de chaque agent.
- Le nouveau régime indemnitaire doit permettre à la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret de maintenir son attractivité dans le cadre de recrutements de nouveaux agents, notamment sur certaines compétences mises en tension dans la diversité de l'emploi public.
- L'adhésion de notre Communauté d'Agglomération au RIFSEEP se veut progressive et pragmatique.

1- Bénéficiaires :

Ce régime indemnitaire est applicable aux :

- Fonctionnaires stagiaires et titulaires à temps complet, à temps partiel et à temps non complet ;
- Agents contractuels à temps complet, à temps partiel et à temps non complet qui bénéficieront du R.I.F.S.E.E.P. correspondant au groupe de fonctions correspondant à leur emploi.

Des arrêtés d'application fixent les montants de référence à appliquer pour chaque grade par équivalence aux corps de référence de la fonction publique d'Etat.

Ne bénéficient pas des dispositions prévues :

- Les agents de droit privé ;
- Les emplois aidés (contrat accompagnement dans l'emploi, contrat unique d'insertion, emploi avenir ...) ;
- Les assistants maternels ;
- Les apprentis et les vacataires.

2- La mise en œuvre de l'IFSE :

Dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat, est instituée une Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions. L'IFSE constitue la part principale du RIFSEEP.

Cette indemnité est liée au poste occupé par l'agent, à son expérience professionnelle et reposera sur les critères professionnels suivants :

❖ Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :

- Niveau de responsabilité dans l'organigramme
- Nombre d'agents encadrés à l'année en direct
- Accueil et information de stagiaires
- Accueil et encadrement de saisonniers
- Encadrement par intérim (non cumulable avec le critère 2)
- Type d'agents encadrés
- Niveau d'encadrement
- Ampleur du champ d'action
- Réactivité de réponses pour donner suite à une commande urgente
- Délégation de signature

❖ Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :

- Habilitation requise
- Niveau de technicité requis
- Rareté de l'expertise
- Impulsion et pilotage de projets
- Responsabilité liée à la sécurité d'un site
- Encaissements- régies

❖ Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :

- Surveillance et responsabilité d'enfants et/ou groupes d'adultes
- Risque d'agression en lien avec l'accueil du public
- Obligation de se déplacer >100 kms (hors formation)
- Obligation d'assister à des instances ou réunions en dehors des horaires de travail
- Travail en hauteur (en dehors habilitation électrique)
- Travaux insalubres
- Utilisation d'outil(s) dangereux
- Travail sur écran
- Délais réglementaires à respecter

• **LA DÉTERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS DE L'IFSE**

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les agents relevant d'un même cadre d'emplois. Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions, suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis, ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés et selon le nombre de points obtenus lors de la cotation des postes.

Ainsi, les emplois de notre collectivité seront classés dans les groupes suivants :

POUR LES EMPLOIS DE LA CATEGORIE A :

Groupes de Fonction	Niveau de responsabilités, d'expertise et de sujétions
Groupe 1	Fonctions d'encadrement stratégique, de plusieurs directions ou services, pilotage de projets complexes, ampleur du champ d'action et sujétions spéciales liées à la fonction
Groupe 2	Fonction d'encadrement opérationnel et/ou conduite de projets transversaux avec de multiples interlocuteurs, expertise métier pluridisciplinaire
Groupe 3	Fonction d'expert métier, nécessitant une qualification particulière et/ ou des sujétions spéciales aux spécificités de la fonction

POUR LES EMPLOIS DE LA CATEGORIE B :

Groupes de Fonction	Niveau de responsabilités, d'expertise et de sujétions
Groupe 1	Fonction d'encadrement opérationnel d'un service ou d'un équipement, expertise métier pluridisciplinaire
Groupe 2	Encadrement d'un jeune public et/ou expertise métier nécessitant une qualification Et sujétions liées à la fonction importantes

POUR LES EMPLOIS DE LA CATEGORIE C :

Groupes de Fonction	Niveau de responsabilités, d'expertise et de sujétions
Groupe 1	Au moins 2 critères sur les 3 : Encadrement opérationnel d'au moins 1 agent Expertise technique nécessitant un niveau de qualification spécifique (diplôme, formation) Sujétions spéciales liées à l'exercice de métier
Groupe 2	Fonction qui nécessite une technicité particulière ou présente des sujétions spéciales

A chaque groupe de fonctions correspond les montants planchers suivants :

Cadre d'emplois	Groupes de fonctions	Montant mensuel minimal (brut)
CATEGORIE A	A1	500 €
	A2	400 €
	A3	250 €
CATEGORIE B	B1	200 €
	B2	150 €
CATEGORIE C	C1	120 €
	C2	90 €

Ces montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

Les montants individuels d'IFSE ne pourront pas dépasser les montants plafonds prévus par les arrêtés d'application pour chaque catégorie d'emplois, en référence à la Fonction publique d'Etat.

• **LA PRISE EN COMPTE DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE DANS L'IFSE :**

Un réexamen de l'IFSE est prévu en cas de changement de :

- Groupe de fonctions ;
- Fonctions au sein d'un même groupe ;
- Grade à la suite d'une promotion.

Le réexamen a lieu au moins tous les quatre ans en l'absence de changement de fonctions et/ou grade, pour tenir compte de l'expérience professionnelle acquise.

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise sera éventuellement revalorisée pour tenir compte de l'acquisition de nouvelles compétences à travers la formation professionnelle ou l'obtention d'un diplôme, ou encore l'augmentation du niveau d'expertise requis sur la fonction.

Elle doit être différenciée de :

- L'ancienneté matérialisée, selon les règles statutaires, par les avancements d'échelon ;
- La valorisation de l'engagement et de la manière de servir.

L'appréciation de l'expérience acquise se fondera sur les critères suivants :

1. Facilités d'acquisition de nouvelles compétences ;
2. Approfondissement des connaissances ;
3. Connaissance de l'environnement de travail ;
4. Capacité à exploiter l'expérience acquise, quelle que soit son ancienneté.

Dans l'hypothèse où un agent remplit les conditions d'attribution (critère 1 et au moins 2 des 3 critères suivants), il pourra bénéficier d'une revalorisation du montant de son IFSE.

- 100€ bruts pour un agent de catégorie A ;
- 70€ bruts pour un agent de catégorie B ;
- 50€ bruts pour un agent de catégorie C.

• **ATTRIBUTION INDIVIDUELLE DE L'IFSE**

L'attribution individuelle de l'IFSE est décidée par l'autorité territoriale.

Au regard de sa fiche de poste et de la cotation de son poste, l'autorité territoriale procède au rattachement de l'agent à un groupe de fonctions selon l'emploi qu'il occupe, conformément à la répartition des groupes de fonctions pour chaque cadre d'emplois, définie par la présente délibération.

Sur la base de ce rattachement, l'autorité territoriale attribue individuellement l'IFSE à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel prévu par les arrêtés d'application de chaque catégorie d'emplois.

• **PERIODICITE ET MODALITES DE VERSEMENT DE L'IFSE**

L'IFSE est versée selon un rythme mensuel aux :

- Fonctionnaires stagiaires et titulaires à temps complet, à temps partiel et à temps non complet ;
- Agents contractuels recrutés sur un contrat de plus de 6 mois de droit public à temps complet, à temps partiel et à temps non complet selon leur cadre d'emplois de référence ;
- Agents occupant un emploi fonctionnel ;
- Collaborateur de cabinet.

3- La mise en œuvre du Complément Indemnitaire Annuel (CIA) :

Il est également proposé de mettre en œuvre le complément indemnitaire, part facultative liée à l'engagement professionnel sur la base de critères objectifs et partagés par tous les agents.

Ce complément indemnitaire sera un véritable outil de management et visera à valoriser et reconnaître les agents ayant fait preuve de qualités « exceptionnelles » et d'un engagement professionnel particulier.

Son versement n'est pas automatique ni reconductible à l'identique chaque année.

Les agents permanents qui seront susceptibles de bénéficier d'un complément indemnitaire annuel devront remplir l'un des 3 critères suivants :

- **Continuité de service** : avoir effectué l'intérim d'un collègue, d'un collaborateur ou d'un supérieur hiérarchique absent au moins 3 mois sur une année glissante impliquant une charge de travail plus importante ;
- **Innovation** : avoir proposé, conçu et mis en œuvre de nouvelles méthodes de travail pour améliorer la qualité du service ;
- **Performance collective** : avoir contribué à la réussite d'un projet en optimisant la transversalité et la collaboration d'équipe.

Il est proposé de prévoir les montants suivants :

Critères	Montant mini annuel	Montant maxi annuel
Continuité de service	300€	1 000€
Innovation	150€	300€
Performance collective	250€	500€

Le CIA sera éventuellement versé sur la paie de novembre, aux agents permanents qui remplissent les conditions d'octroi en fonction au moment de la campagne d'attribution, dans la limite de l'enveloppe budgétaire allouée.

Si l'agent est éligible à plusieurs critères, seul le plus favorable sera retenu.

4- Modalités de maintien ou de suppression du RIFSEEP

Conformément au décret n° 2010-997 du 26/08/2010, relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés, et l'article 29 de la loi n° 2019-828, l'IFSE :

- Sera maintenue durant les congés annuels, les congés de maternité, paternité et adoption, les jours de formation professionnelle, les autorisations spéciales d'absence, les décharges totales de service pour exercer un mandat syndical ;
- Suivra le sort du traitement durant les congés de maladie ordinaire, congé pour invalidité temporaire imputable au service, temps partiel thérapeutique ;
- Sera suspendue lorsque l'agent sera placé en congé de longue maladie, de longue durée et de grave maladie ;
- Sera suspendue lorsque l'agent est suspendu de ses fonctions et en période de grève.

5- Cumul

Le RIFSEEP est exclusif de tout autre régime indemnitaire de même nature.

D'une part, le RIFSEEP remplace les primes et indemnités suivantes :

- L'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT),
- L'Indemnité d'Exercice de Missions des Préfectures (I.E.M.P.),
- La Prime de Service et de Rendement (P.S.R.),
- L'Indemnité Spécifique de Service (I.S.S.),
- L'Indemnité Forfaitaire de Représentation et de Sujétions (I.F.R.S.),
- L'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes,
- La prime de technicité forfaitaire du personnel de bibliothèque,
- La prime de sujétion des adjoints territoriaux du patrimoine,
- L'indemnité de sujétion spéciale des cadres de santé territoriaux, infirmiers en soins généraux, et puéricultrices
- La prime de service des cadres et cadres supérieurs de santé, auxiliaires de puériculture, infirmiers en soins généraux, et puéricultrices,
- La prime d'encadrement forfaitaire des cadres de santé territoriaux, cadres supérieurs de santé, et puéricultrices,
- La prime forfaitaire mensuelle des auxiliaires de puériculture,
- La prime spécifique de sujétion des cadres de santé, cadres supérieurs de santé, infirmiers en soins généraux, puéricultrices, et auxiliaires de puériculture,
- L'indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants.

D'autre part, le RIFSEEP se cumule avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA),
- Les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25/08/2000,
- La prime de responsabilité des emplois administratifs de direction,

- La Nouvelle Bonification Indiciaire,
- Les avantages en nature liés à l'attribution d'un logement de fonction,
- La rémunération des agents publics participant, à titre accessoire, à des activités de formation et de recrutement (exemple : jury de concours),
- L'indemnité de changement de résidence,
- L'indemnité forfaitaire pour les élections,
- L'indemnité de cherté de vie pour les personnels bénéficiant d'un congé bonifié.

6- Transposition de l'actuel régime indemnitaire

Au moment de la transposition des anciennes primes perçues dans ce nouveau régime indemnitaire, seront maintenus, à titre individuel, pour chaque agent concerné, les montants du régime indemnitaire dont il bénéficiait, au titre de l'IFSE.

Les agents qui percevaient à ce jour un montant de régime indemnitaire en dessous du seuil mini de l'IFSE bénéficieront d'une revalorisation audit montant mini.

Les autres indemnités cumulables avec le RIFSEEP continueront à être versées dans les mêmes conditions (NBI, ...).

Le CIA pourra être versé en supplément sous réserve que les agents remplissent les conditions.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité, décident :

- D'autoriser la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel versé selon les modalités décrites. Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter de la paie du mois de janvier 2023 ;
- D'abroger en conséquence les dispositions indemnitaires antérieurement en vigueur, lesquelles sont donc remplacées par les dispositions de la présente délibération, à effet du 1er janvier 2023 ;
- D'inscrire les dépenses afférentes à la présente délibération au chapitre 012 pour l'exercice 2023 et suivants ;
- D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent (IFSE, et CIA le cas échéant) dans le respect des principes définis ci-dessus.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Et ont signé les Membres présents

Pour Extrait Conforme

Le Président



Eric CORREIA

Le secrétaire de séance

Hypothèses d'évolution des dépenses et recettes de fonctionnement retenues	Commentaires	Hypothèses
SECTION DE FONCTIONNEMENT		
RECETTES REELLES DE FONCTIONNEMENT (1)		
Fiscalité directe	Dont TF, CFE, CVAE, TEOM, Tascom, Ifer, Taxe de séjour	Taux d'inflation : +3,8% en 2024, + 2,6% en 2025, +1,5% en 2026
Fiscalité indirecte	Dont fractions compensatoires, FPIC et taxe GEMAPI	hypothèse + 2%/an de fiscalité indirecte (soit 2,5% TVA)
DGF		Baisse de 30 000 €/an
Autres dotations et participations		stabilité
Produit des services	Dont refacturations BA	Taux d'inflation : +2,6% en 2024 puis 1,5% Etudes d'harmonisation tarifaire pour les budgets Eau et assainissement
Autres produits de gestion courante (hors subventions d'équilibre)	Dont revenu des immeubles (centrale photovoltaïque à compter de 2021, fermetures gîtes à compter de 2023)	Taux d'inflation : +2,6% en 2024 puis 2%
Atténuations de charges		hypothèse 100 000 €
Recettes exceptionnelles (hors cessions)		hypothèse 50 000 €
Produits exceptionnels et atténuations de charges		
DEPENSES REELLES DE FONCTIONNEMENT (2)		
Charges de personnel		hypothèse +3%/an
Contingents et participations obligatoires	Dont reversement TEOM EVOLIS et reversement SDIS pour 4,9 M€ + politique de l'habitat	Taux d'inflation N-1 : +5,6% en 2024, + 3,8% en 2025, +2,6% en 2026
atténuations de produits		
Charges de gestion courante		Taux d'inflation : 2,6% puis 1,5%
Charges à caractère général		Taux d'inflation : 2,6% puis 1,5%
Dépenses exceptionnelles		hypothèse 50 000 €
Intérêts de la dette		Profil d'extinction de la dette

Accusé de réception en préfecture
023-200034825-20240111-4_24B-DE
Date de réception préfecture : 12/01/2024